Gratis

KF/ZAJ/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
---
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
---
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
---
RG N° 708/2018
---
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 15/03/2018
---
Affaire :
---

**La Société BSIC Côte d'Ivoire**
(SCPA LEX WAYS)

Contre

**1- La Société Union des Producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA**

**2- Madame JABER Zinat**
---
**DECISION :**
---
Défaut
---

Déclare la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et Commerce Côte-d'Ivoire recevable en son action ;

Avant dire droit

Invite la BSIC à produire la lettre de clôture du compte courant ouvert par la société UPAM-CI COOP CA dans ses livres ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 mars 2018 ;

Réserve les dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame DADJE Maria, Messieurs ZUNON André Joël, N'GUESSAN Gilbert, ALLAH-KOUAMÉ Jean Marie, DICOH Balamine**, et **SILUÉ Daoda**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE D'IVOIRE dite BSIC CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 13.700.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Salif KEITA, son Directeur Général, demeurant es qualité au siège de ladite Banque ;

Demanderesse ayant pour conseil, la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, dont le siège est sis à Cocody II Plateaux, Villa River Forest, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél. : 22.52.60.77 ; Fax. : 22.41.29.72, e-mail : info@lexwaysci.com, site web : www.lexwaysci.com ;

D'une part ;

Et ;

**1- LA SOCIÉTÉ UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA MARAHOUÉ CÔTE D'IVOIRE DITE UPAM-CI COOP CA**, société coopérative avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 de F CFA dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, ex Monoprix, 01 BP 12742 Abidjan 01, Tél. : 21.24.31.76/21.25.47.77, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le N° CI-BFL-2013-C-14, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société en ses bureaux ;

**2- MADAME JABER ZINAT**, née le 26 août 1983 à Nabatieh (Liban), domiciliée à Abidjan, Directrice générale de la société UPAM-CI COOP CA, 01 BP 12742 Abidjan 01, en ses bureaux ou domicile ;

Défenderesses assignées à Mairie, n'ont pas comparu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 février 2018, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré pour jugement être rendu le 15 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 13 février 2018, la **Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et Commerce Côte d'Ivoire dite BSIC** a fait assigner la **société Union des Producteurs Agricoles de la Marahoué Côte d'Ivoire dite UPAM-CI COOP CA et Madame JABER Zinat** à comparaitre le 22 février 2018 par devant la juridiction de céans à l'effet de se voir :

- condamner à lui payer les sommes suivantes :

  - un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) francs CFA représentant le solde de la clôture de son compte courant domicilié dans ses livres ;

  - huit cent millions (800.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

- constater que Madame ZINAT Jaber s'est portée avaliseur d'un billet à ordre à concurrence de un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA ;

- en conséquence, condamner celle-ci solidairement au paiement de la dette de la société UPAM-CI COOP CA à hauteur de ladite somme de un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- condamner aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, la BSIC expose que par deux conventions de prêt conclues respectivement les 30 Octobre 2013 et 05 décembre 2014, elle a consenti à la société UPAM-CI COOP CA deux concours financiers pour un montant total de un milliard huit cent millions (1.800.000.000) de francs CFA ;

La convention du 30 octobre 2013, précise-t-elle, a eu pour objet l'ouverture d'une ligne de crédit au profit de ladite société à hauteur de un milliard cent cinquante millions (1.150.000.000) de francs CFA, détaillée comme suit :

- une ligne d'avance sur produits nantis à hauteur de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA et une ligne de caution de déblocage de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, les deux, pour une durée de douze (12) mois à compter de la mise à disposition des fonds, avec une validité de trente (30) jours pour chaque tirage effectué

au titre de ladite ligne d'avance ;

- une ligne de facilité de caisse à hauteur de cent millions (100.000.000) de francs CFA, également pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds ;

Pour ce qui est de la convention du 05 décembre 2014, elle indique que celle-ci a porté sur une ligne de facilité de caisse au profit de la société UPAM-CI COOP CA, pour un montant de six cent cinquante millions (650.000.000) de francs CFA ;

La demanderesse affirme que pour la rassurer du remboursement du concours financier susdécrit, la société UPAM-CI COOP CA lui a fourni diverses garanties ;

Au titre de celles-là, elle fait noter particulièrement que madame ZINAR Jaber s'est portée, le 11 juin 2016, avaliseur d'un billet à ordre à concurrence de un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA ;

La BSIC relève toutefois que depuis la remise des fonds en cause à la défenderesse, cette dernière n'a pas entrepris de les rembourser entièrement, ce, jusqu'à ce jour ;

Ce faisant, elle soutient avoir par courrier du 22 juin 2016 dénoncé les conventions en cause d'une part, et mis la société UPAM-CI COOP CA en demeure d'avoir à lui rembourser sa créance d'autre part ;

Face à l'inertie de la défenderesse vis-à-vis de sa volonté exprimée dans ledit courrier, elle prétend n'avoir eu d'autres choix que de procéder à la clôture du compte courant domicilié dans ses livres ;

Selon la demanderesse, à la clôture dudit compte, celui-ci a affiché un solde débiteur d'un montant de un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (1.416.649.776) francs CFA pour la défenderesse ;

Aussi, se fondant sur les dispositions et stipulations combinées des articles 1134 du code civil, 11 de la convention de financement du 30 octobre 2013, puis 7 et 8.3 de celle du 05 décembre 2014, elle sollicite la condamnation de la société UPAM-CI COOP CA à lui payer ladite somme d'argent ;

Sur ce montant, elle sollicite la condamnation de Madame ZINAT Jaber à payer solidairement avec la société susdite la somme de un milliard trois cent quarante-trois millions deux cent douze mille vingt-six (1.343.212.026) francs CFA, pour avoir avalisé le billet à ordre émis le 11 juillet 2016 ; revenu impayé pour défaut de provision, en application des articles 169, 191, 192 et du règlement n°15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA selon lesquels, le donneur d'aval est tenu dans les mêmes conditions que celui pour lequel il s'est porté garant ;

Poursuivant, la demanderesse soutient qu'en n'ayant pas exécuté ses obligations de la sorte, la société UPAM-CI COOP CA lui a causé un important préjudice financier, motif pris de ce qu'elle a consenti ledit prêt à perte ;

En réparation donc de ce préjudice, elle sollicite la condamnation de cette société en cause à lui payer la somme de huit cent millions (800.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle prétend enfin, sur le fondement des articles 145 et 146 du code civil, à l'exécution provisoire du présent jugement, motif pris de ce que non seulement sa créance n'est pas contestée, mais également le billet à ordre dont s'agit est un titre privé non contesté ;

En tout état de cause, affirme-t-elle, il y a extrême urgence, en ce sens que la société est à ce jour devenue insolvable, comme peuvent l'attester les différentes saisies pratiquées à son préjudice, qu'elle produit au dossier ;

La société UPAM-CI COOP CA n'a pas conclu ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

La société UPAM-CI COOP CA n'ayant pas eu connaissance de la procédure après avoir été assignée à Mairie et n'avoir ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

**Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans a été saisie, que la BSIC sollicite la condamnation de la société UPAM-CI COOP CA et de Madame ZINAT Jaber à lui payer la somme totale de deux milliards cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize (2.116.649.776) francs CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi manifestement supérieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action initiée par la BSIC est régulière en la forme ; Elle est donc recevable.

**Au fond**

**Sur le bien-fondé de l'action**

La BSIC sollicite la condamnation de la société UPAM à lui payer la somme de un milliard quatre cent seize millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-seize

(1.416.649.776) francs CFA au titre du solde apparu lors de la clôture de son compte courant domicilié dans ses livres ;

Toutefois, elle ne produit pas la lettre de clôture dudit compte courant ;

Dès lors, afin d'apprécier utilement la cause, il y a lieu, par jugement avant dire droit, d'inviter la BSIC à produire la lettre de clôture du compte courant ouvert par la société UPAM-CI COOP CA dans ses livres ;

**Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire recevable en son action ;

Avant dire droit

Invite la BSIC à produire la lettre de clôture du compte courant ouvert par la société UPAM-CI COOP CA dans ses livres ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 mars 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 1006 Bord. 342/14
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT